



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement
relatif à la garantie de l'État pour les employeurs affiliés à
prévoyance.ne**

(Du 13 mars 2019)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

La loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (LCPFPub) instaure une Caisse de pensions (prévoyance.ne) à laquelle l'État, ses établissements et les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel sont légalement affiliés en qualité d'employeurs. D'autres employeurs peuvent s'y affilier conventionnellement, à condition notamment d'obtenir une garantie d'une collectivité publique. En ce qui concerne l'État, la garantie actuelle prendra fin le 30 juin 2019. Le présent rapport a pour but de soumettre au Grand Conseil un nouveau décret, afin de prolonger la garantie actuelle d'une part, et d'autre part de lui conférer une forme qui respecte les exigences de la législation sur les finances de l'État.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (LCPFPub) instaure une Caisse de pensions (prévoyance.ne) à laquelle l'État, ses établissements – à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise et de la Caisse cantonale d'assurance populaire – et les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel sont légalement affiliés en qualité d'employeurs (article 6, alinéa 1 LCPFPub). L'article 6, alinéa 2 LCPFPub prévoit que d'autres employeurs peuvent s'y affilier conventionnellement, à condition notamment de disposer d'une garantie octroyée par l'État ou par une ou plusieurs communes (articles 7 et 9, lettre a LCPFPub) dès lors que le système en place est celui de la capitalisation partielle (articles 72a à f de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP]). Ces « autres employeurs » sont, outre les communes et les syndicats intercommunaux, les institutions poursuivant un but d'intérêt public et les sociétés ou institutions subventionnées ou liées économiquement ou financièrement à la fonction publique du Canton de Neuchâtel. Pratiquement, les employeurs, au sens de la LCPFPub, qui étaient dans le giron public et parapublic du canton et des villes fondatrices au 31 décembre 2009, ont été affiliés à prévoyance.ne et bénéficient pour certains de la garantie de l'État. Cette garantie a été octroyée pour des durées limitées et renouvelée à plusieurs reprises, la dernière fois en 2016, selon des formes diverses (arrêté, article de loi). Avec l'entrée en vigueur de la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC), il est

désormais acquis que l'octroi de la garantie doit prendre la forme d'un crédit d'engagement adopté par un décret du Grand Conseil. Pour éviter des passages multiples devant le législatif, il convient de donner à cette garantie une durée substantielle. Il s'agit donc de pérenniser la garantie de l'État dans le respect des exigences légales.

2. ÉCHÉANCE DE LA GARANTIE ACTUELLE

Le 24 mai 2016, le Grand Conseil a adopté une loi modifiant la LCPFPub dont l'article 2 (inséré ensuite à la fin de la LCPFPub en tant que *Disposition transitoire à la modification du 24 mai 2016*) prévoit que *À l'entrée en vigueur de la présente loi, et pour une période de trois ans au maximum, l'État garantit les prestations dues en vertu de la présente loi aux employé-e-s de tous les employeurs affiliés à la Caisse de pensions de l'État au 31 décembre 2009*. Comme cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016, la garantie de l'État prendra fin le 30 juin 2019.

3. MÉTHODE

Afin de déterminer précisément le montant global de la garantie de l'État, le Conseil d'État a dans un premier temps établi la liste des employeurs affiliés au sens de l'article 6, alinéa 1 LCPFPub qui doivent bénéficier de la garantie selon l'article 9, alinéa 2, lettre a (ci-dessous ch. 4). Il a ensuite analysé les critères de l'article 9, alinéa 2, lettres b et c LCPFPub, pour dresser la liste des employeurs bénéficiaires de la garantie étatique car répondant sans équivoque aux critères fixés dans la loi (ci-dessous ch. 5). Enfin, il a dégagé quelques cas d'employeurs pour lesquels l'octroi de la garantie peut prêter à discussion (ci-dessous ch. 6).

4. EMPLOYEURS GARANTIS SELON L'ARTICLE 9, ALINEA 2, LETTRE a LCPFPub

L'État de Neuchâtel et ses établissements (à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise et de la Caisse cantonale d'assurance populaire) sont affiliés de par la loi à prévoyance.ne (article 6, alinéa 1 LCPFPub). En conséquence, le Conseil d'État considère que les établissements créés par le droit cantonal doivent bénéficier de la garantie étatique que l'article 9, alinéa 2, lettre a LCPFPub permet de leur octroyer.

Selon la liste figurant en annexe 1, il s'agit de 17 employeurs représentant un montant de garantie au 1^{er} janvier 2018 de 1'507'643'418 francs, soit 82,4 % de la garantie de l'État.

S'agissant des établissements intercantonaux, le Conseil d'État n'entend pas remettre en question son engagement pour les autres cantons. Par contre, il envisage de mener des discussions exploratoires avec les cantons partenaires, pour lesquels le Canton de Neuchâtel garantit l'intégralité du découvert, afin de négocier des clauses conventionnelles prévoyant une répartition proportionnelle des coûts en cas d'activation de la garantie.

5. EMPLOYEURS GARANTIS SELON L'ARTICLE 9, ALINÉA 2, LETTRES b ET c LCPFPUB

Ces autres employeurs sont les institutions poursuivant un but d'intérêt public et les sociétés ou institutions subventionnées ou liées économiquement ou financièrement à la fonction publique du Canton de Neuchâtel (article 9, alinéa 2, lettres b et c LCPFPub). L'État peut leur octroyer la garantie, qui est toutefois une condition d'affiliation (article 7, lettre a LCPFPub). Après analyse des critères qui figurent à l'article 9, alinéa 2, lettres b et c LCPFPub, le Conseil d'État aboutit aux conclusions suivantes:

a) Institution ou société

Il a été retenu que le terme « institution » est un terme générique qui peut couvrir tout type d'organisation, sans autre forme de distinction. Au sens du code des obligations (CO), la « société » couvre différentes formes juridiques permettant à une organisation d'être active en tant que personne morale. La définition retenue pour le terme d'institution est donc plus large. Étant donné qu'elle est utilisée à la fois dans les lettres b et c, il a été retenu que toute organisation, indépendamment de sa forme juridique, peut s'affilier à la caisse de pensions de la fonction publique. Ce critère n'est donc pas limitatif et ne permet pas une délimitation des affiliés.

b) Intérêt public

Cette notion recouvre une acception large, notamment au sens fiscal du terme ou peut être interprétée de manière restrictive, à l'instar de la jurisprudence.

Sous l'angle fiscal (acception large), l'intérêt public est assimilé à la notion d'utilité publique qui permet d'exonérer de l'impôt une personne morale, au sens des conditions qui sont énumérées et expliquées dans la circulaire n°12 du 8 juillet 1994 éditée par l'Administration fédérale des contributions (AFC). Les conditions à respecter sont les suivantes : personne morale, but d'intérêt général, désintéressement, activité effective, absence de but lucratif, exclusivité de l'utilisation des fonds et irrévocabilité de l'affectation des fonds.

Sous l'angle jurisprudentiel (acception étroite), l'intérêt public est caractérisé par un critère légal et décisionnel (RJN 1991, p. 88, 1987, p. 123-124). Une tâche est d'intérêt public seulement si le législateur l'a souhaité et si le tiers est investi du pouvoir décisionnel. Cette approche restrictive doit être tempérée à la lecture des travaux préparatoires de la loi. En effet, dans son rapport 08.013 du 18 février 2008 (BGC 2007-2008 I p. 2915ss), le Conseil d'État commentait l'article 9 du projet de LCPFPub en se référant expressément à la notion d'*intérêt général*, qui est encore plus ouverte que l'approche fiscale précitée.

c) Subventionné

La notion d'organisation subventionnée a été appréhendée sur la base des comptes de l'État. En effet, ces organisations apparaissent dans les rubriques 36 des différents services et départements. N'ont cependant été retenues que celles qui bénéficient de subventions dans la durée sous forme d'aide à fonds perdus ou de contrat de prestations. Il n'a par contre pas été tenu compte des subventions uniques ou des relations sous forme de mandat (qui apparaissent alors en rubrique 31).

d) Lié économiquement ou financièrement à la fonction publique

Les organisations répondant à ce critère sont celles qui sont tenues d'appliquer des statuts du personnel conformes à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt).

Les employeurs qui satisfont clairement aux conditions examinées sous les lettres b et c de l'article 9, alinéa 2 LCPFPub, quelle que soit l'interprétation donnée au critère de l'intérêt public, sont détaillés dans l'annexe 1. Ils représentent un montant de garantie au 1^{er} janvier 2018 de 313'539'123 francs, soit 17,2 % de la garantie de l'État.

6. EMPLOYEURS ACTUELLEMENT GARANTIS MAIS SUJETS À DISCUSSION

Enfin, en dépit de l'ouverture des critères précités, le Conseil d'État a identifié une série d'employeurs auxquels l'octroi de la garantie cantonale est sujet à discussion. Il s'agit de 19 employeurs représentant un montant de garantie au 1^{er} janvier 2018 de 7'198'687 francs, soit 0,4 % de la garantie de l'État.

Pour certains, une garantie communale ou intercommunale devrait entrer en ligne de compte. Pour d'autres, c'est une sortie de la caisse qu'il faudrait envisager. Or, les modalités de sortie d'une institution de prévoyance ne sont pas aisées. Il y a des délais de résiliation à observer (article 53f LPP). Pour la prévoyance minimale obligatoire, la sortie et l'affiliation à une institution se décident d'entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs (article 11, alinéa 3^{bis} LPP). Pour les caisses enveloppantes qui impliquent des contributions de l'employeur supérieures au minimum légal, le droit de codécision ne s'applique pas. Pour les employeurs publics, le droit de codécision est remplacé par une consultation de l'organe paritaire (articles 50 et 51 LPP) et l'information aux assurés. Quitter une institution de prévoyance et s'affilier à une autre n'est donc pas un acte anodin. Dans certains cas, l'économie financière pour le Canton est faible voire insignifiante, mais l'impact économique pour l'institution concernée peut être lourd, le coût de la sortie pouvant être très important. Dans d'autres cas, une sortie de prévoyance.ne pourrait impacter la caisse. Pour ces cas critiques, il faut approfondir les analyses, ouvrir librement et sans contraintes excessives des discussions avec les institutions concernées et se donner le temps d'aboutir à un résultat équitable pour chacun.

7. PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Comme la garantie actuelle arrive à son terme dans moins de 5 mois, il n'est pas réaliste de vouloir restreindre la liste des employeurs au bénéfice de la garantie de l'État en si peu de temps. Le Conseil d'État propose donc le maintien de la garantie pour tous les employeurs bénéficiaires actuellement. Pour les cas équivoques, très minoritaires puisqu'ils ne représentent que 0,4% de la garantie globale de l'État, le Conseil d'État entamera sans tarder des discussions avec les intéressés, devant mener à terme soit à :

- Un maintien de la garantie étatique
- Un retrait total ou partiel de la garantie étatique
- Une reprise totale ou partielle de la garantie par une ou plusieurs communes
- Une sortie négociée de prévoyance.ne.

De la sorte, la garantie de l'État pourra être renouvelée dans les temps et le Conseil d'État pourra mener les discussions destinées à terme à diminuer le montant de la garantie, sans mettre sous pression les employeurs concernés et en cherchant des solutions adéquates pour chacun.

8. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Le présent projet propose une pérennisation de la situation actuelle en terme de garanties fournies et une mise en conformité avec la LFinEC. En ce sens, il n'engendre pas de conséquences financières directes pour l'État. Tout au plus, la distinction opérée entre 3 catégories d'employeurs dans ce rapport devrait-elle à terme permettre de réduire très modestement le montant des engagements de l'État.

Pour rappel, la garantie de la corporation de droit public au sens de l'article 72c LPP constitue, envers prévoyance.ne, un engagement conditionnel ne portant pas intérêt. Celui-ci ne doit pas être porté au bilan de la communauté comme dette portant intérêts et, symétriquement, ne doit pas être inscrit comme créance au bilan de la Caisse de pensions. Ce n'est qu'à l'échéance – soit en cas d'activation de la garantie – qu'un tel engagement deviendrait une dette de la communauté – pour la part concernée – portant intérêts et inscrite à son bilan, ainsi qu'une créance de la Caisse de pensions inscrite à son bilan.

L'article 38, lettre f LFinEC précise qu'un crédit d'engagement est requis pour l'octroi de cautions ou garanties. Selon l'article 43, alinéa 1 LFinEC, spécifier une durée de validité du crédit d'engagement n'est pas obligatoire mais conformément à l'alinéa suivant (article 43, alinéa 2 LFinEC), un crédit pour lequel aucune durée ne serait précisée dans le décret expire dans tous les cas 15 ans après son octroi. L'article 8 RLFInEC qui traite plus spécifiquement des cautions et garanties mentionne à l'alinéa 7 qu'une durée est obligatoire pour ce type de crédit d'engagement.

Il est donc nécessaire de préciser une durée dans le présent crédit d'engagement. Compte tenu de la nature de la garantie et par analogie aux garanties sur les investissements, une durée de validité de 25 ans maximum pourrait être appliquée. Il est donc du ressort des autorités politiques de décider de la durée qu'elles souhaitent adopter. Pour le Conseil d'État, il serait contreproductif de spécifier une durée trop limitée (5 ans) ou trop grande (25 ans). Il propose par conséquent une durée de 10 ans qui lui semble adéquate et raisonnable.

Enfin, si elle paraît claire aux yeux de prévoyance.ne, la question du montant de la garantie ne va pas de soi. Le Conseil d'État pense en effet que le niveau de couverture à prendre en considération devrait intégrer la réserve de fluctuation de valeur (RFV) dès lors que cette dernière vise seulement au respect de l'interdiction de réduction du taux de couverture. Elle représente donc en réalité un élément de fortune. Selon son interprétation du droit fédéral en vigueur (FF 2008 7619 et article 27h OPP2), prévoyance.ne conteste cette vision des choses. Dans l'attente d'une clarification définitive de cette question, c'est le montant le plus élevé qui a été pris en compte pour déterminer la garantie sollicitée de l'État. Une réflexion sera encore menée et, au besoin, un avis de droit sera demandé.

9. CONSÉQUENCES POUR LE PERSONNEL

Le projet n'a pas d'incidence pour le personnel étatique et communal.

10. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le projet n'a pas d'incidence directe sur la répartition des tâches entre l'État et les communes. À terme, il est toutefois possible que certains employeurs parmi ceux visés au chiffre 6 ci-dessus bénéficient à futur d'une garantie communale ou intercommunale.

11. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

L'article 72c LPP exige une garantie étatique des prestations dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux. Le décret proposé ci-dessous vient satisfaire cette exigence.

12. RÉFORME DE L'ÉTAT

Le présent rapport n'a pas d'impact sur le projet des réformes de l'État.

13. SOUMISSION AU RÉFÉRENDUM

Le décret concrétise une exigence prévue par la LCPFPub qui a déjà été soumise au référendum facultatif. À ce stade, il n'entraîne pas de dépense. Par conséquent, il n'est pas soumis au référendum facultatif (articles 42, alinéa 3, lettre b de la Constitution neuchâteloise et article 119, lettre b de la loi sur les droits politiques).

14. FORME DE LA GARANTIE ET VOTE DU GRAND CONSEIL

La garantie doit faire l'objet d'un crédit d'engagement (crédit-cadre) soumis au Grand Conseil, (articles 38f et 39, alinéa 2 LFinEC). L'article 36 LFinEC qui détermine les majorités de vote se trouve dans le titre « Droit des crédits », sous le chapitre premier « Généralités » ; ces règles ont donc vocation à s'appliquer à tout ce qui porte le nom de crédit dans les chapitres suivants. L'article 38f LFinEC requiert un crédit d'engagement pour une garantie ; on pourrait donc interpréter cela comme l'assimilation d'une garantie à une dépense, et donc y appliquer les règles de l'article 36 : le présent crédit serait alors soumis à la majorité qualifiée de 3/5.

Toutefois, à la lecture de la définition d'une dépense figurant à l'article 6 LFinEC :

¹Les dépenses sont des paiements à des tiers qui :

- a) diminuent le patrimoine (dépenses du compte de résultats) ;
- b) permettent de créer des actifs affectés directement à des tâches publiques (dépenses du compte des investissements),

on doit en conclure que les garanties ne sont pas des dépenses (pas de paiement, seulement un risque de paiement), et que le présent décret peut donc être voté à la majorité simple.

15. CONCLUSION

Le Conseil d'État invite le Grand Conseil à adopter le décret ci-dessous.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 13 mars 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret
portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement relatif à la
garantie de l'État pour les employeurs affiliés à
prévoyance.ne

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008 ;

vu la loi portant modification de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 mai 2016 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 13 mars 2019,

décède :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 1'828'381'228 francs est accordé au Conseil d'État sous forme de crédit-cadre afin de garantir les prestations dues en vertu de la LCPFPub aux employé-e-s de tous les employeurs bénéficiant de la garantie de l'État au 30 juin 2019.

²Le montant du crédit d'engagement sera réduit à mesure que le taux de couverture de prévoyance.ne augmente.

³Tant que le taux de couverture de prévoyance.ne augmente, aucun crédit complémentaire ou supplémentaire ne sera octroyé pour les employeurs bénéficiant de la garantie de l'État au 30 juin 2019.

Art. 2 Le crédit d'engagement a une durée de 10 ans et échoit le 30 juin 2029.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

²Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,

LISTE DES EMPLOYEURS ET DES MONTANTS GARANTIS PAR L'ÉTAT AU 1^{ER} JANVIER 2018

Liste des employeurs et des montants garantis par l'Etat au 1er janvier 2018			
Employeurs	Montants garantis		
	Employeurs garantis selon let. a), al. 2, art. 9 LCPFPub	Employeurs garantis selon let. b) et c), al. 2, art. 9 LCPFPub	Employeurs garantis mais sujet à discussion
Association cantonale de l'Accueil familial de jour		1'614'507	
Addiction Neuchâtel		17'304'763	
Aifaset		23'074'737	
arcjurassien.ch		306'575	
Aresa, Aéroport régional des Eplatures S.A.		467'287	
Association Ateliers Phénix			
Association de Défense des Chômeurs de Neuchâtel		24'381	
Association L'Escal		2'950'282	
Association neuchâteloise d'accueil et d'action psychiatrique		205'966	
Association neuchâteloise des établissements et maisons pour personnes âgées		216'998	
Association pour la Défense des Chômeurs		49'860	
Association RECIF		123'346	
Association Réseau Orientation Santé Sociale		513'798	
Bibliobus neuchâtelois			1'653'624
Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel			
Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage	3'670'671		
Caisse cantonale neuchâteloise de compensation	9'433'503		
Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel	5'900'772		
Association le Carcoie farceur, accueil parascolaire			162'593
Commission paritaire CCT Santé 21			268'818
Centre culturel neuchâtelois			446'421
Centre d'ergothérapie ambulatoire et à domicile		565'292	
Centre d'information, de gestion et d'économie de santé (CIGES) SA		2'580'473	
Centre International d'Etude et du Sport		1'234'105	
Centre neuchâtelois de psychiatrie	60'670'126		
Centre neuchâtelois d'entretien des routes nationales	9'678'729		
Centre Neuchâtelois d'Intégration Professionnelle	7'247'622		
Centre pédagogique de Malvilliers		7'397'608	
Centre Régional d'Apprentissages Spécialisés BEJUNE - Ecole Spécialisée		10'792'607	
Centre Régional d'Apprentissages Spécialisés BEJUNE - Unité de Formation		3'200'314	
Centre suisse de cartographie de la faune (CSCF)			1'638'587
Commune de la Chaux-de-Fonds			
Commune de Boudry			
Commune de Brot-Plamboz			
Commune de Corcelles-Cormondrèche			
Commune de Cornaux			
Commune de Cortaillod			
Commune de Cressier			
Commune de la Brévine			
Commune de la Chaux-du-Milieu			
Commune de la Côte-aux-Fées			
Commune de la Tène			
Commune de Lignières			
Commune de Milvignes			
Commune de Neuchâtel			
Commune de Pesieux			
Commune de Rochefort			
Commune de St-Blaise			
Commune de Valangin			
Commune de Val-de-Ruz			
Commune de Val-de-Travers			
Commune d'Enges			
Commune des Brenets			
Commune des Planchettes			
Commune des Ponts-de-Martel			
Commune des Verrières			
Commune d'Hauterive			
Commune du Cerneux-Pèquignot			
Commune du Landeron			
Commune du Locle			
Commune de la Grande Béroche			
Conférence intercantonale de l'instruction publique Suisse Romande et Tessin		10'366'651	
Contrôle des métaux précieux La Chaux-de-Fonds		1'740'870	
CORA (Centre oecuménique de rencontres et animations)			120'569
CSC Déchets SA		425'710	
Edels			
Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel		18'210'261	
Equipe Mobile en Soins Palliatifs - BEJUNE		769'036	
Etablissement Cantonal d'Assurance et de Prévention	8'531'301		
Etat de Neuchâtel	905'781'122		
Fondation "Les Billodes"		3'898'872	
Fondation ADMéd		15'786'598	
Fondation Carrefour		4'382'292	
Fondation des établissements cantonaux pour personnes âgées		36'812'069	
Fondation du centre social protestant Neuchâtel, CSP		3'002'546	
Fondation du Foyer de l'Ecolier			
Fondation du Home de l'Ermitage et des Rochettes, Hôtel des Associations			

Fondation en faveur de la construction de Maisons locatives pour Personnes Âgées			
Fondation en faveur des adultes en difficultés sociales		4'929'369	
Fondation Foyer-Handicap		9'774'449	
Fondation François-Louis Borel		6'807'527	
Fondation J. & M. Sandoz		4'104'604	
Fondation Jeanne-Antide		2'084'824	
Fondation La Résidence		14'726'091	
Fondation l'enfant c'est la vie		10'723'255	
Fondation Les Perce-Neige		42'205'025	
Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale		2'313'981	
Fondation Sombaille Jeunesse - Maison des Jeunes		6'940'224	
Foyer de la Côte		6'728'826	
Groupe Information Sexuelle et éducation à la santé		273'685	
Groupe Sida Neuchâtel		276'845	
Haute Ecole ARC	51'384'963		
Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG)	3'339'249		
Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE	14'389'717		
Home La Perlaz		2'203'614	
insieme Neuchâtel			288'092
Hôpital neuchâtelois/Réseau hospitalier neuchâtelois	227'451'335		
ISSKA, Institut Suisse de Spéléologie et Karstologie		936'284	
Jeunesse de la Côte			45'673
Job Eco SA			812'251
La Rouvraie			
Le Temps Présent		4'232'227	
Coopérative de partage Les Couturiers du Temps		352'835	
Ligue pulmonaire neuchâteloise		2'160'589	
Neuchâtel Junior College			742'459
Neuchâtel Vins et Terroir	94'436		
NOMAD - Neuchâtel organise le maintien à domicile	36'040'796		
Office de l'Assurance-Invalidité du canton de Neuchâtel	11'233'693		
Parti Ouvrier et Populaire Neuchâtelois			24'412
Parti Socialiste Neuchâtelois			110'285
Pôle Industrie		727'337	
Pro Senectute Arc Jurassien		2'546'780	
Registre Neuchâtelois et Jurassien des Tumeurs		535'641	
Réseau urbain neuchâtelois - RUN			1'180'081
SERE (service d'entraide et d'information)		1'901'908	
Service cantonal des automobiles et de la navigation SCAN	13'576'195		
Société des Sentiers des Gorges de l'Areuse		104'292	
Société Electrique du Val-de-Travers SA			
STEP Saunerie			
Structure Parascolaire Mivignes			
Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle et environs			1'249'976
Syndicat intercommunal de l'Anneau d'Athlétisme du Littoral Neuchâtelois			185'670
Syndicat intercommunal de l'Ecole Obligatoire Région Neuchâtel			
Syndicat intercommunal du Cercle Scolaire de Colombier et Environs			
Syndicat intercommunal du Cercle Scolaire Régional des Cerisiers			
Syndicat intercommunal des pompiers volontaires du Littoral Neuchâtelois			
Syndicat intercommunal du Théâtre régional de Neuchâtel			
Syndicat intercommunal pour l'exploitation des forêts de la Montagne de Boudry			
Syndicat suisse des services publics - Région Neuchâtel			261'508
Tourisme neuchâtelois		2'047'435	
Université de Neuchâtel	139'219'188		
Vadec SA			13'891'340
Viteos SA			
SOUS-TOTAUX	1'507'643'418	295'488'871	25'248'939
TOTAL		1'828'381'228	